



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 mai 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-023925

SNCF – Direction de la circulation ferroviaire  
21 rue d'Alsace  
75475 Paris Cedex 10

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Transport par voie ferroviaire  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1077

**Référence :** [1] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 19 mars 2013 dans vos locaux à Woippy, concernant les obligations de RFF et de votre société dans le cadre respectivement de leurs activités de gestionnaire et de gestionnaire délégué d'infrastructure de transport.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **I. Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 mars 2013 avait pour objet principal de s'assurer du respect des exigences réglementaires au titre du RID [1] par RFF et la SNCF en tant que gestionnaire et gestionnaire délégué d'infrastructure de transport.

Le site de Woippy triage est la propriété de Réseau ferré de France (RFF) qui en est le gestionnaire. Cependant, compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations ainsi que le fonctionnement et l'entretien de l'installation sont assurés par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) pour le compte de RFF et selon les objectifs et principes de gestion définis par celui-ci.

L'inspection a été menée conjointement avec des inspecteurs de la Mission du transport des matières dangereuses du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Un train contenant des marchandises de la classe 2 a été contrôlé. L'inspecteur de l'ASN a demandé à avoir accès à l'étude de dangers de l'infrastructure, à son plan d'urgence interne et à son programme de protection radiologique conformément aux exigences du RID [1]. Quelques remarques ont été émises sur le contenu du plan d'urgence interne. L'inspecteur de l'ASN n'a pas constaté d'écart notable à la réglementation.

## **II. Demandes d'actions correctives**

**Demande n°1** : Quatre scénarios ont été décrits dans le plan d'urgence interne servant de référence pour la tenue des exercices de crise. Un de ces scénarios est compatible avec les cas de figure d'accidents qui pourraient se produire sur l'installation mettant en cause des substances radioactives. Cependant, aucun exercice comprenant des colis de la classe 7 n'a pour l'heure été effectué. Je vous demande de planifier un exercice dont le scénario accidentel concernera un colis de transport de substances radioactives.

## **III. Observations**

**Observation n°1** : Dans le plan d'urgence interne, il conviendrait de préciser la fréquence à laquelle sont vérifiés les sirènes et haut-parleurs.

**Observation n°2** : Dans le plan d'urgence interne, il conviendrait d'inscrire les conséquences radiologiques comme effets possibles dans le cadre de scénarios faisant intervenir des marchandises dangereuses relevant de la classe 7.

**Observation n°3** : Le programme de protection radiologique, comprenant des références anciennes (mention de la DGSNR, valeurs issues de la précédente version et non remises à jour), doit faire l'objet d'une mise à jour détaillée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et  
des sources en charge du transport**

**Colette Clémenté**